

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux
Bureau FP/1

Affaire suivie par : Marie-Paule SHORKAR
☎ 01 49.27.34.58

N° 13-032056-D

21 OCT. 2013

Monsieur le Directeur général,

Par courrier en date du 24 juillet 2013, vous avez sollicité un éclairage juridique sur la question soumise par Monsieur Bruno Champion, secrétaire général adjoint national du syndicat autonome de la fonction publique territoriale, relative à la tenue que doivent porter les policiers municipaux intervenant au sein de votre établissement pour dispenser des formations à destination des stagiaires de la filière de la police municipale.

L'article L. 511-4 du Code de la sécurité intérieure dispose notamment que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service ».

Or, dans la mesure où le policier municipal intervient en formation en dehors de son service, il ne peut être contraint de revêtir sa tenue, contrairement aux fonctionnaires actifs des services de formation de la police nationale qui exercent leurs attributions de formation durant leur temps de service et doivent porter la tenue d'uniforme (art. 284-2, arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de police nationale).

Toutefois, la tenue fait partie de la dotation du policier municipal pour les missions qu'il exerce sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui l'emploie ou auprès duquel il est mis à disposition.

En conséquence, si vous souhaitez que les formateurs interviennent en tenue d'uniforme, il semble nécessaire de solliciter l'accord de l'autorité hiérarchique dont relève le policier municipal.

Dans ce cadre, la solution que vous préconisez, consistant à demander aux formateurs, policiers municipaux, de dispenser les formations en tenue d'uniforme, sans l'exiger, me paraît donc conforme à ces règles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général
des collectivités locales

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CNFPT I
80, rue de Neuilly
CS 41232
75570 Paris Cedex 12

